

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : 10 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1039-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : CVH (No. 9) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Southbridge Lakehead, Thunder Bay

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 5 décembre 2024.

L'inspection concernait :

- Demande en rapport avec un incident subi par une personne résidente ayant entraîné une blessure.
- Demande en rapport avec un incident lié à un médicament.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI) soient mises en œuvre; plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé au respect des exigences supplémentaires suivantes de la *Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée*, révisée en septembre 2023 :

Exigence supplémentaire de la section 9.1 en matière de pratiques de base et précautions supplémentaires, notamment :

- e) des affiches au point de service indiquant que des mesures de contrôle améliorées en matière de PCI sont en place;
- f) des exigences supplémentaires concernant l'EPI, notamment le choix, le port, le retrait et l'élimination appropriés;

Le dossier d'une personne résidente indiquait qu'elle devait faire l'objet de précautions supplémentaires. Toutefois, aucune affiche n'indiquait la prise de mesures supplémentaires ou l'utilisation d'équipement de protection individuelle (EPI) avant une date ultérieure.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Sources : Dossier de la personne résidente; observation dans la chambre les 2 et 3 décembre 2024; entretiens avec une infirmière autorisée (IA) et le personnel de PCI; *Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée*; et politique en matière de précautions contre les contacts n° 2.2 (*Contact Precautions Policy #2.2*), date de publication : le 26 mai 2023.

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 123 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (2) Le titulaire de permis veille à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le système de gestion des médicaments afin de veiller à ce que tous les médicaments utilisés au foyer soient acquis, préparés, reçus, entreposés, administrés, détruits et éliminés de façon rigoureuse.

Le titulaire de permis n'a pas respecté le système de gestion des médicaments.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont., le titulaire de permis doit veiller à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le système de gestion des médicaments afin de veiller à ce que tous les médicaments utilisés au foyer soient acquis, préparés, reçus, entreposés, administrés, détruits et éliminés de façon rigoureuse.

Plus précisément, le personnel n'a pas respecté la politique sur l'administration des médicaments à prendre au besoin (*PRN Medication Administration*), datée du 30 juin 2023, qui figurait dans le système de gestion des médicaments du titulaire de permis.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Une personne résidente n'a pas été évaluée pour déterminer si elle devait recevoir un traitement, et cette évaluation n'a pas non plus été documentée conformément à la politique sur l'administration des médicaments à prendre au besoin.

Sources : Ordonnances et registre d'administration d'une personne résidente; politique sur l'administration des médicaments à prendre au besoin (*PRN Medication Administration*), datée du 30 juin 2023; entretien avec une directrice adjointe des soins.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Administration des médicaments

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (2).

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [] :

Le titulaire de permis doit veiller à ce qui suit :

1) Effectuer un examen documenté d'une politique précise du titulaire de permis pour s'assurer que le processus et le protocole du personnel sont clairement définis.

2) Former de nouveau tout le personnel autorisé sur les politiques du titulaire de permis, telles qu'elles ont été examinées à l'étape 1.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

3) Effectuer un examen documenté de tous les dossiers de personnes résidentes à qui un médicament précis a été prescrit, afin de s'assurer que les ordonnances sont transcrites dans le registre d'administration des médicaments et répondent aux besoins évalués de la personne résidente, et que le médicament lui est administré conformément à l'ordonnance.

4) Conserver un registre de l'examen, y compris le nom de la personne qui l'a effectué, les résultats de l'examen et toute mesure corrective prise.

Motifs

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un médicament soit administré à une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Justification et résumé

Un médicament a été administré à une personne résidente à une heure qui contredisait les instructions fournies.

Cette erreur de médication peut avoir contribué à une réaction grave de la personne résidente, qui a par la suite mené à son hospitalisation.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, y compris les registres d'administration; entretien avec une directrice adjointe des soins; rapport d'incident lié à un médicament (*Medication Incident Report*); et politique sur la distribution des médicaments (*Medication Pass*), datée du 30 juin 2023.

2. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un traitement soit administré à une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Justification et résumé

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Des entretiens et des observations ont permis de conclure qu'un médicament n'avait pas été administré conformément à l'ordonnance du prescripteur.

Le non-respect des directives du prescripteur pourrait entraîner une administration inappropriée et compromettre la santé et le bien-être de la personne résidente.

Sources : Programme de soins d'une personne résidente, y compris les registres d'administration; entretiens avec une directrice adjointe des soins, une IA et la directrice médicale; et la politique du foyer.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
20 janvier 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.